Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École de la Colline

2026-2027

Table des matières

Introduction 1

Définitions 2

Information générale 3

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) 6

1. Analyse de la situation 6
2. Mesures de prévention 8
3. Collaboration avec les parents 9
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 12
6. Confidentialité 15
7. Mesures de soutien ou d'encadrement 17
8. Sanctions disciplinaires 20
9. Suivi des signalements et des plaintes 21

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 22

Ressources 24

Autre information importante 25

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Le conflit est un **désaccord ou une mésentente** entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Les conflits font partie de la vie et sont nécessaires pour apprendre. Ils peuvent se régler par la **négociation ou la médiation**. Le conflit **pourrait entraîner des gestes de violence**. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École de la Colline
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Mélanie Houle
Ordre d'enseignement	Établissement d'enseignement préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	252
Autres caractéristiques	15 enseignantes et 4 spécialistes
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Située sur le vaste territoire de la MRC des Collines : Municipalité de VDM : secteur St-Pierre et de Wakefield et secteur de Poltimore et Denholm Indice de milieu socio-économique (IMSE) est de 9 sur 10 Capacité d'accueil : 265 élèves Composition des groupes : 11 groupes au primaire et 3 groupes au préscolaire 5 ans Équipe-école : - 1 direction - Personnel administratif : 1 secrétaire d'école - 19 enseignants - 1 orthopédagogue - 1 enseignante-orthopédagogue - 3 techniciennes en éducation spécialisée - 3 préposées aux élèves handicapés - 5 aides à la classe - 1 technicienne en milieu scolaire (SDG) - 8 éducatrices en service de garde
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	À l'échéance du projet éducatif, le nombre de billets de communication donné aux récréations et au dîner aura diminué.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité — Comité CVI et Plan de lutte

Membres du comité

Mélanie Houle

- Mélanie Houle, directrice
- Louise Langlois, enseignante
- Geneviève Larocque, enseignante
- Mélanie Déziel-Proulx, TES
- Mélanie Hart, TES
- Mélanie Gervais, TES
- Véronique Beauchamps, technicienne en milieu scolaire

Mandat(s) du comité

- Coordination et suivi de la mise en œuvre du plan ;
- Évaluation de l'efficacité des actions ;
- Promotion de la communication et de la collaboration ;
- Sensibilisation et formation ;
- Création d'un climat positif en visant les comportements attendus sur le plan comportemental.

Fréquence des rencontres du comité

Les rencontres auront lieu de septembre à juin avec un minimum de 3 rencontres par année.

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

Moi, Mélanie Houle, directrice de l'établissement École de le Colline, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :

- Reconnaître la situation vécue ;
- Mettre en place des mesures pour assurer la sécurité et le bienêtre de l'élève ;

Maintenir une communication ouverte avec les parents, à les informer des actions prises et à les impliquer, au besoin, dans la démarche de soutien.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Moi, Mélanie Houle, directrice de l'établissement École de la Colline, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :

- Participer à des rencontres de suivi ;
- Collaborer à l'élaboration d'un plan d'intervention individualisé ou d'un contrat d'engagement à respecter les comportements attendus ;

Mettre en œuvre des mesures de réparation ou de soutien adaptées.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

I. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Mai 2026
Outils utilisés :

- Ateliers en lien avec la rédaction du projet éducatif 2023- 2027 ;
- Compilation des événements dans Optania/Mozaik sur le plan comportemental et analyse des billets de communication ;
- Compilation des billets de communications remis dans l'année ;
- Rencontres d'analyses (Comité Mode de vie/Projet éducatif/CVI et Comité SCP) ;
- Discussions avec les intervenants de l'école et avec l'équipe école pour dégager les enjeux.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Les forces :

- Trois sessions de formation données au membre du service de garde avec une conseillère pédagogique (rôle de l'adulte témoin, compréhension des différents types de violence et compréhension des besoins des élèves ;
- Une formation donnée par le CISSO au membre du service de garde sur la communication non violente
- Une formation donnée à l'ensemble de l'équipe avec l'agente de soutien régional et une conseillère pédagogique sur la distinction de terme associé au dossier CVI et au rôle de témoin direct ;
- Poursuite de l'enseignement explicite des comportements attendus avec un système nommé Clip ta bienveillance de style SCP (soutien aux comportements pacifiques) ;
- Amorce des ateliers Vers le Pacifique pour le préscolaire ;
- Activité de stimulation langagière afin de soutenir le développement de la communication au préscolaire ;
- Réorganisation de notre service d'aide « La boussole »

Les vulnérabilités :

- Les lieux : cour d'école, le gymnase, les locaux de dîneur, les escaliers et les corridors ;
- Le lien de confiance : savoir à qui s'adresser et se confier ;
- Le climat scolaire : le climat de justice, la relation entre les élèves, la gestion des émotions, les habiletés pour la gestion des conflits et les interventions de l'adulte dans certaines situations impliquant de la violence verbale ;
- La transmission d'informations lors de certaines situations.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Aucun événement de violence à caractère sexuel a été dénoncé.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Développer des mécanismes de communication efficaces ;
- Régulation en rencontre pour s'assurer que tous les éléments soient colligés dans Mozaik ;
- Ateliers de prévention systématisés (poursuite du déploiement du programme Hors-Piste en 26-27 ;
- Organisation plus efficiente de la cour et du dîner ;
- Développer le respect entre les élèves en gestes et en paroles ainsi que leur sentiment d'appartenance ;
- Soutenu par les intervenants, amener les élèves à régler leurs conflits en utilisant un message clair afin d'offrir un environnement sain, sécuritaire et bienveillant.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Documenter les événements dans la catégorie « intervention » dans Mozaik permettant les interventions en toute confidentialité ;
- Déclaration des événements majeurs dans Optania (EVIO).
- Développer un moyen de consignation des informations en lien avec les VACS ;
- Poursuivre nos partenariats avec organismes externes pour présenter des ateliers de prévention auprès des élèves ;
- Rappeler les outils à la disposition.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.l, al. 3, par. 2°)

- Gérer la liste de comportements dans Mozaik comportemental pour ajouter des interventions liées à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale ;

- Intégrer des contenus sur les droits de l'homme, la diversité et l'inclusion dans les cours de Culture et citoyenneté québécoise (CCQ)

Prévenir les conflits, les accidents et les manifestations d'intimidation et de violence sur la cour d'école :

- Visibilité de tous les adultes qui exercent une surveillance active à l'aide des ceintures de surveillance ;
- Prêt de matériel en quantité suffisante aux récréations et au SDG à la période du dîner ;
- Division de la cour en différentes aires de jeux de manière à faciliter l'animation et la surveillance ainsi que pour assurer la sécurité des élèves. Incluant l'utilisation des plateaux de la ville ;
- Entrée des élèves par différentes portes pour éviter les congestions ;
- Actualisation de la liste des répondants en premiers soins ;
- Enseignement de jeux aux élèves durant le cours d'éducation physique ;
- Implication préventive de TES aux récréations ;
- Maintien du ratio de surveillance jusqu'à 13h05 ;
- Reconnaître le rôle essentiel de l'équipe du service de garde et des surveillants du dîner pour favoriser des interventions constantes et cohérentes tout au long de la journée ;
- Publication du document des règles de fonctionnement du service de garde sur le site Internet de l'école ;
- Formation offerte au personnel de soutien ;
- Proposition d'activités qui enrichissent le développement des habiletés sociales et qui contribuent à favoriser la motivation scolaire et la réussite éducative dans toutes les sphères du développement : physique, affective, sociale, langagière et cognitive ;
- Soutien d'une TES au dîner afin d'accompagner les adultes dans leurs interventions ;
- Ateliers de préventions systématisés (poursuite du déploiement Hors-Piste en 26-27)
- Utilisation des locaux lors du dîner pour favoriser un dîner dans le calme ;
- Partage de pratiques gagnantes de l'équipe de TES pour l'ensemble du personnel ;
- Formation ITCA offerte pour 3 membres de l'école cette année.
- Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones ;
- Semaine québécoise des rencontres interculturelles ;
- Journée nationale du vivre ensemble ;
- Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Souligner la journée du 17 mai contre l'homophobie et la transphobie (3e cycle) ;
- Offrir des ateliers sur l'éducation à la sexualité en cohérence avec le PFÉQ ;
- Proposer des activités à partir de la littérature jeunesse aux élèves du préscolaire et du primaire ;
- Développer les habiletés sociales et émotionnelles chez les élèves.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Diffusion du plan de lutte dans le « communiqué mensuel » aux parents en début d'année et diffusion par « communiqué spécial » de toute autre information pertinente en cours d'année ;
- Diffusion aux parents par la communication mensuelle des défis SCP ;
- Communication positive aux parents sur les bons coups des élèves ;
- Présentation annuelle au CÉ du plan de lutte pour adoption et de son évaluation ;
- Communiquer aux parents concernés les événements pour lesquels un élève est victime, témoin ou instigateur;

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Examiner les lieux et les espaces où les élèves se sentent moins en sécurité ;
- Maintenir les portes des salles de bain ouvertes ;
- Enseigner les attentes et les comportements attendus dans les vestiaires et les salles de bain ;
- Former les intervenants (ex. : Fondation Marie Vincent) ;
- Acheter de la littérature jeunesse ;
- Rediriger vers des ressources spécialisées telles que :
  - Tél. : Info-Social 811 (option 2)
  - @Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
  - @Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)
  - @ Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)
  - @Info-aide violence sexuelle
  - @La centrale canadienne de signalement des cas d'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Novembre 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Octobre 2026
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Septembre 2026
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Septembre 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Information dans le communiqué destiné aux parents	▪ Novembre 2026
▪ Affiche à l'entrée de l'école	▪ Septembre 2026
▪ Mise à jour et partage des informations sur le site web du CSSD.	▪ Septembre 2026
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21). ▪	▪ Effectif depuis septembre 2025

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Se référer à :

- Pour le parent/le tuteur, communiquer directement à un adulte de l'école (téléphone, courriel, rendez-vous à l'école) ;
- Pour l'élève, se référer à un adulte de confiance de l'école ;
- Diffusion et promotion des responsabilités de
- L'intervenant 1 et 2 (TES ou direction) à l'équipe-école ;
- Possibilité de faire un signalement officiel verbal ou écrit à la TES ou à la direction ;
- Possibilité de contacter le policier éducateur au besoin ;

Moyen de communication : En tout temps, pour communiquer avec un membre du personnel de l'école, vous pouvez contacter la secrétaire au 819 503-8020 et demander à parler à la personne souhaitée ou par courriel à adresse suivante : colline@cssd.gouv.qc.ca

Afin de garantir une communication claire et inclusive avec tous les parents, il est essentiel de prévoir des services de soutien linguistique et l'aide de traducteurs lorsque nécessaire. Cela permettra de s'assurer que les informations liées à l'école, notamment en matière de sécurité, de plan de lutte contre la violence et l'intimidation et autres enjeux, soient comprises de manière optimale par tous les parents, indépendamment de leur langue d'origine. Ces mesures faciliteront également la participation active des parents dans la vie scolaire et renforceront l'engagement communautaire pour un environnement éducatif harmonieux et inclusif.

Les informations importantes concernant la vie scolaire doivent être régulièrement communiquées aux parents par divers canaux tels que le communiqué mensuel destiné aux parents, les assemblées générales et les rencontres de parents. Ces moyens permettent d'assurer que les parents sont bien des objectifs scolaires, des mesures mises en place, notamment le plan de lutte contre la violence et l'intimidation, ainsi que des événements à venir. Les rencontres de parent offrent également un espace pour échanger directement avec l'équipe-école, discuter des progrès des élèves et aborder toute préoccupation ou suggestion afin d'améliorer la collaboration entre l'école et la famille.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
  - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
  - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
  - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

Coordonnées du DPJ : 1-800-361-8665;

- Coordonnées du service de police : Le 911 ou (819) 459-2422 (sécurité publique de la MRC des Collines)

Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	▪ Agir pour cesser la situation en mentionnant : « Arrête » ; ▪ En allant chercher de l'aide d'un autre élève ou d'un adulte ; ▪ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	▪ Mettre fin au comportement inadéquat en s'appuyant sur le mode de vie de l'école ; ▪ Nommer le type de violence observé et orienter le comportement attendu en lien avec le mode de vie ; ▪ Vérifier sommairement l'état de la victime et orienter la personne vers le 2e intervenant ; ▪ Consigner l'événement et le transmettre.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	▪ Évaluer et analyser la situation et la gravité ; ▪ Recueillir l'information ; ▪ Assurer la sécurité de la victime ; ▪ Rencontrer la victime, les investigateurs et les témoins ;

	▪ Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution ; ▪ Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place ; ▪ Assurer le suivi des interventions ; ▪ Consigner la situation. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Mélanie Houle, 819-503-8020

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	- Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Agir pour faire cesser la situation en mentionnant : « Arrête » ; - En allant chercher de l'aide d'un autre élève ou d'un adulte ; - Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel ; Ne pas partager les confidences avec des élèves
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement qui reçoit l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : ▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; ▪ Ne pas chercher à diriger la communication; ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; ▪ Aviser la direction de son établissement; ▪ Évaluer sommairement la situation après de la victime; ▪ Transmettre, sans délai, les informations recueillies au 2e intervenant; ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-361-8665.

Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève; ▪ Noter les informations et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire en vue de transmettre au directeur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - RENCONTRER individuellement l'élève. - IDENTIFIER le comportement - DÉTERMINER la nature du geste (comportement sexualisé sain/naturel ou préoccupant / problématique, violence sexuelle et se référer aux protocoles. - QUESTIONNER l'élève (par des questions ouvertes et non suggestives) en lien avec la situation pour comprendre son besoin. - ÉVALUER LE NIVEAU DE RISQUE DE L'ÉLÈVE : - Faire un signalement à la DPJ - Assurer la sécurité de l'élève victime ; - Soutenir les personnes concernées ; - Informer les parents ; - Aviser la direction de son établissement. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	▪ Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un de violence à caractère sexuel doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). ▪ S'assurer que les démarches concernant les signalements (DPJ, protecteur de l'élève) ont été effectuées, et ce, conformément aux directives établies. N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

5. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées (Boussole, bureau de la direction, bureau du local complémentaires;
- Sensibiliser le personnel pour assurer la confidentialité au niveau des communications;
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier soient mises au courant;
- Lorsqu'un parent nous questionne, s'en tenir à ce qui concerne son enfant.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes concernées ;
- Sensibiliser le personnel pour assurer la confidentialité au niveau des communications ;
- Lorsqu'un parent nous questionne, s'en tenir à ce qui concerne son enfant ;
- Lors d'un dévoilement, se référer au personnel requis pour intervenir dans ces situations (TES, direction) ;
- Assurer la confidentialité en tout temps, en raison de la nature intime et sensible de la situation ;
- Ne pas utiliser l'émetteur ou tout autre moyen de communication non sécurisé pour discuter de l'incident ;
- Privilégier des rencontres en personne, dans un lieu fermé et discret ;
- Limiter l'accès à la consignation de l'information (informatisée ou papier) aux personnes concernées ;
- S'assurer que les informations soient stockées de façon sécurisée (mot de passe, classeur verrouillé, etc.) ;
- Lors d'une divulgation d'abus sexuel, écouter l'élève avec bienveillance, sans poser de questions ;
- Sécuriser la personne et lui expliquer clairement l'obligation de faire un signalement à la DPJ ;

- Cesser toute investigation si une plainte est portée à la police, afin de ne pas nuire à l'enquête ;
- Maintenir le respect, la dignité et la sécurité de l'élève au cœur de chaque intervention.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

6. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.l, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	- Rencontrer l'élève et recueillir l'information ; - Référer à la ressource appropriée (TES et psychoéducateur), selon la situation ; - Aider l'élève à identifier les situations à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter ; - Évaluer les besoins d'accompagnement ; - Établir un filet de sécurité ; - Ne jamais laisser l'élève victime tenter de résoudre seul la situation avec l'élève intimidateur ; - Assurer un suivi fréquent avec l'élève afin de l'informer de l'évolution de la démarche ; - Protéger l'élève de toute nouvelle situation ; - Offrir un lieu de répit, au besoin ; - Informer l'équipe-école de la situation et s'assurer d'un filet de sécurité autour de l'élève ; - Si dans le même circuit d'autobus, informer le service de transport de la situation ; - Informer et mettre à contribution les parents ; - Référer l'élève vers une ressource externe, s'il y a lieu ; - Autre : Établir un climat de confiance. Si le filet de sécurité implique le transport, les informer des mesures à mettre en place.
Pour l'élève auteur	-Rencontrer l'élève pour clarifier les faits ; - Référer à la ressource appropriée (TES et psychoéducateur), selon la situation ; - Intervenir immédiatement en fonction de la gravité de la situation afin que cesse le comportement : arrêter la violence en 5 étapes : l.Arrêter le comportement observé. 2. Nommer le type de violence observé et s'appuyer sur la position de l'école. 3. Exiger un changement de comportement et nommer le comportement attendu. 4. Vérifier la situation auprès de la victime et s'assurer de sa sécurité. 5. Consigner les informations dans Mozaik. - Sensibiliser et conscientiser l'élève des conséquences de ses gestes, ses paroles et ses attitudes envers la victime ; - Recadrer l'élève sur ce que représente un acte de violence ou d'intimidation ; - Aider l'élève à reconnaître le rôle de chacune des personnes impliquées ; - Informer l'élève sur les démarches à venir, les sanctions disciplinaires et les différents aspects légaux (civiles et criminels); - Accompagner l'élève vers une démarche pour des gestes réparateurs et reconnaissance des torts causés ; - Intervenir en privilégiant les interventions éducatives en fonction des comportements attendus ; - Mise en place de moyens pour amener l'élève à développer des habiletés sociales plus adéquates; - Étudier le dossier et selon la situation, les sanctions suivantes peuvent s'appliquer : - Suivi obligatoire avec une ressource interne ;

	▪ Aménager l'horaire de l'élève ; ▪ Rencontrer l'élève pour recueillir et clarifier les faits ; ▪ Référer à la ressource appropriée (TES et psychoéducateur), selon la situation ; ▪ Évaluer les besoins ▪ Aider l'élève à reconnaître le rôle de chacune des personnes impliquées ; ▪ Rencontrer l'élève pour permettre de discuter de la situation ; ▪ Conscientiser et valoriser l'élève à prendre position à l'égard de la situation afin de briser le silence ; ▪ Expliquer à l'élève que dénoncer des situations inacceptables est un geste social important ; ▪ Privilégier les approches et les activités favorisant le développement de l'empathie ; ▪ Offrir du soutien aux témoins qui peuvent aussi être affectés par la situation ; ▪ Maintenir avec l'élève une communication étroite ; ▪ Évaluer la possibilité d'offrir une présence sporadique en fonction des besoins identifiés si nécessaire ; ▪ Assigner des lieux et des tâches durant les moments non structurés ; ▪ Modéliser les comportements qui permettent le développement de relations positives avec les pairs ; ▪ Offrir des ateliers d'habiletés sociales
Pour les élèves témoins	Rencontrer l'élève et recueillir l'information ; - Référer à la ressource appropriée (TES et psychoéducateur), selon la situation ; - Rencontrer l'élève pour clarifier les faits ; - Évaluer les besoins d'accompagnement ; - Aider l'élève à reconnaître le rôle de chacune des personnes impliquées ; - Rencontrer l'élève pour permettre de discuter de la situation ; - Conscientiser et valoriser l'élève à prendre position à l'égard de la situation afin de briser le silence ; - Expliquer à l'élève que dénoncer des situations inacceptables est un geste social important ; - Privilégier les approches et les activités favorisant le développement de l'empathie ; - Offrir du soutien aux témoins qui peuvent aussi être affectés par la situation ; - Maintenir avec l'élève une communication étroite ; - Évaluer la possibilité d'offrir une présence sporadique en fonction des besoins identifiés si nécessaire.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Intervenir rapidement pour mettre fin à la situation et sécuriser l'élève ; – Évaluer l'impact émotionnel, avec discrétion et, au besoin, l'aide d'un professionnel ; ▪ Référer sans délai à la DPJ en cas de divulgation ou de soupçon d'abus sexuel ; ▪ Ne pas enquêter à l'interne si une plainte est déposée à la police ou à la DPJ ; ▪ Offrir un filet de sécurité personnalisé : soutien dans les transitions, moments non structurés, etc. ; ▪ Informer et impliquer les parents selon les règles de confidentialité et le cadre légal ; ▪ Assurer un suivi adapté, en lien avec les professionnels internes ou externes ; ▪ Favoriser la reprise du pouvoir personnel de l'élève : affirmation de soi, estime, relations positives ; ▪ Offrir des rencontres individuelles de soutien ; ▪ Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (CAVAC).
Pour l'élève auteur	▪ Évaluation de la situation : analyser les faits et l'impact sur la victime ; ▪ Identifier les comportements à cesser : cibler les actions nuisibles ▪ Enseignement des comportements attendus : clarifier les attentes en matière de comportement ▪ Référence à l'interne ou à l'externe : orienter l'élève vers les ressources appropriées (intervenants internes, services externes) ; ▪ Impliquer les parents : organiser une rencontre avec la direction pour discuter des mesures ; ▪ Rencontre avec un policier éducateur : si nécessaire, selon l'âge, la gravité et la récidive ; ▪ Mise en place de mesures adaptatives : surveillance accrue dans les moments non structurés, transitions décalées, récréations supervisées ; ▪ Suivi de la situation : évaluer régulièrement les progrès et ajuster les actions ; ▪ Pistes d'intervention : sensibiliser à la gravité des actes, développer l'empathie et les habiletés sociales ; ▪ Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés ; ▪ Offrir des ateliers par exemple sur la curiosité de l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires ; ▪ Diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (CAVAC).
Pour les élèves témoins	▪ Sensibilisation au type de témoins : différencier les témoins actifs et passifs ; ▪ Retour sur les situations vécues : discuter des événements observés et des réactions possibles;

	▪ Soutien sur les actions futures : expliquer le rôle crucial du témoin, les actions à prendre pour intervenir ou signaler ; ▪ Suivi au besoin : offrir un accompagnement supplémentaire si nécessaire, pour traiter les impacts émotionnels et renforcer la compréhension du rôle du témoin. ▪ Évaluer les besoins individuels ; ▪ Offrir des ateliers portant sur les relations saines et égalitaires ; ▪ Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves ; ▪ Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.

7. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

- Rappel et apprentissage du comportement attendu : clarifier les comportements appropriés à adopter en situation similaire ; - Renforcement du comportement attendu : encourager et récompenser les efforts de l'élève pour maintenir un comportement positif ; - Communication avec les parents : solliciter leur collaboration pour renforcer les attentes et les actions mises en place ; - Appliquer des conséquences immédiates si le comportement persiste, selon la gravité ; - Consignation des interventions : noter les actions prises dans Mozaik et en informer les parents ; - Démarche de réparation accompagnée d'un intervenant : engager l'élève dans une réflexion sur ses actions et leurs conséquences, avec l'accompagnement d'un professionnel ; - Réflexions écrites : demander à l'élève de rédiger une réflexion sur l'incident, ses actions et l'impact sur les autres ; - Rencontre parents, intervenants et professionnels : organiser une réunion pour discuter des mesures à prendre et des objectifs à atteindre. - Autres mesures pertinentes : selon la gravité et la récidive, appliquer des sanctions comme la suspension interne/externes, porter plainte ou signaler à la DPJ, plainte à la police, travaux communautaires. - Autres : Possibilité de solliciter l'aide de la psychoéducatrice pour nous accompagner dans le plan d'action à déployer auprès de l'élève ; Possibilité de mettre en place un protocole de prévention active, un encadrement détaillé, etc

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Selon l'analyse des circonstances, la gravité, la fréquence, l'intensité et les conséquences des actes.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

8. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Rappel et apprentissage du comportement attendu : souligner l'importance du respect des différences culturelles et ethniques, et de l'interdiction de toute forme de discrimination ;
- Renforcement du comportement attendu : encourager les comportements inclusifs et respectueux envers tous, indépendamment de l'origine ou de la couleur de la peau ;
- Communiquer avec les parents : informer les parents de l'incident et solliciter leur collaboration pour renforcer les valeurs d'égalité et de respect à la maison ;
- Appliquer des conséquences si le comportement persiste, en fonction de la gravité de l'incident ;
- Consignation des interventions : noter les interventions dans Mozaik et informer les parents de chaque étape ;
- Démarche de réparation accompagnée d'un intervenant : aider l'élève à comprendre la portée de ses actes et leurs conséquences sur les autres, avec l'accompagnement d'un professionnel ;
- Réflexions écrites : demander à l'élève de rédiger une réflexion sur l'incident et ses implications sur les relations interpersonnelles ;
- Rencontre parents-intervenants et professionnels : organiser une rencontre pour discuter des mesures et des actions préventives à mettre en place ;
- Autres mesures pertinentes :
  - Selon la gravité de l'incident, appliquer des sanctions comme la suspension interne/externe, porter plainte ou signaler à la DPJ.
  - Possibilité de solliciter l'aide de la psychoéducatrice pour nous accompagner dans le plan d'action à déployer auprès de l'élève ;
- - Possibilité de mettre en place un protocole de prévention active, un encadrement détaillé.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- L'intervenant pivot assure un suivi auprès des élèves impliqués dans un cas de violence ou d'intimidation selon un modèle 2-1-1 : deux jours, une semaine et un mois après l'incident. Ce suivi concerne les victimes, l'investigateur de l'intimidation et les témoins, afin d'évaluer l'impact de l'événement et de déterminer si des mesures supplémentaires sont nécessaires ;
- Consigner l'évènement ;
- S'assurer que la situation a pris fin ;
- Faire aux parents de la prise en charge de la situation
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité ;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées ;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève investigateur et de ses parents, le cas échéant ;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant ;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état
de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Signaler immédiatement au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) : le signalement doit être fait sans délai, sans attendre que les parents prennent des mesures ;
- Une fois le signalement effectué, il est crucial de laisser les enquêteurs compétents prendre le relais ;
- Les membres du personnel doivent collaborer avec la direction et les professionnels internes pour gérer la situation de manière cohérente ;
- La direction de l'école a le pouvoir de prendre les décisions appropriées et peut être sollicitée par divers intervenants après un signalement ou un dévoilement ;
- Ces intervenants sont formés pour évaluer la situation, déterminer les actions nécessaires et assurer un suivi approprié ;
- Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles ;
- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu ;

- - Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes.
- Consignation dans Mozaik
- Suivi auprès de la DPJ
- Protecteur national de l'élève : https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/protecteur-national-eleve

Ressources

- Fondation Marie-Vincent :
  514-285-0505
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions sexuelles de
  l'Outaouais (CALAS) : 819-771-1773
- Centre d'intervention en abus sexuels pour la famille (CIASF) :
  819- 595-1905
- Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) :
  819-778-3555
- Trêve pour Elles- Centres d'aide et de lutte contre les agressions à
  caractère sexuel : 514-251-0323
- Mouvement contre le viol et l'inceste : 514-278-9383

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement	27 octobre 2026
Numéro de résolution	64-271026-05
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement	
Date de révision annuelle du plan de lutte	



Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

27 octobre 2026

Date